

**Régime pénitentiaire**

*ARRETE N° 493 portant organisation du régime pénitentiaire en matière de justice française.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le code d'instruction criminelle applicable dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française (ordonnances du 14 février 1938 et actes subséquents);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission de surveillance qui a juridiction sur toutes les prisons du Territoire où sont détenus les individus relevant de la justice française. Elle a son siège à Lomé et est composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

Le président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance.

*Membres :*

Le chef du service de santé ou son représentant;  
Le chef du service des travaux publics ou son représentant;

Le chef du bureau des finances;

Le chef du bureau des affaires politiques et administratives.

En cas d'empêchement justifié d'un des membres il y est suppléé par décision du Commissaire de France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 août 1941.

J. DELPECH.

**Produits et denrées de première nécessité**

*DECISION N° 632 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions subséquentes portant déblocage partiel desdits stocks;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont libérées à la date du 30 août 1941 sur les stocks de sécurité constitués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 du 5 août 1940, les quantités ci-après :

Riz :

F. A. O. . . . . 1.500 kilos.

Cette quantité est destinée au ravitaillement de la compagnie de tirailleurs stationnée à Lomé.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1941.

J. DELPECH.

**Enseignement**

*Stage des travaux pratiques*

*DECISION N° 634 autorisant les élèves des cours supérieurs à suivre un stage de travaux pratiques dans les différents services techniques du Territoire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 32 du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 107 du 16 février 1937 portant création du cours supérieur d'enseignement;

Sur la proposition du chef de service de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves des cours supérieurs de Lomé, d'Atakpamé et de Sokodé sont autorisés à suivre, dans les différents services techniques, un stage de travaux pratiques. Les cours auront lieu l'après-midi, de 14 heures à 17 heures, la matinée étant réservée à l'enseignement général.

ART. 2. — La répartition des élèves dans les différents services sera faite après accord avec des services intéressés : à Lomé, par le chef du service de l'enseignement, à Atakpamé et Sokodé, par le commandant du cercle, sur proposition du directeur de l'école régionale.

ART. 3. — A la fin du stage, le directeur du service intéressé remettra à chaque élève un certificat portant appréciations sur son assiduité, son caractère, ses aptitudes et son travail.

ART. 4. — Ces travaux pratiques constituent seulement un exercice scolaire qui ne peut engager l'administration à prendre à son service, à la fin du stage, les élèves qui l'auront suivi. Ceux-ci conserveront cependant un droit de priorité lors de demandes d'emploi éventuelles.

ART. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1941.

J. DELPECH.

**Produits et denrées de première nécessité**

*DECISION N° 635 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions subséquentes portant blocage partiel desdits stocks;